



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 003...- 2019/2020 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapports d'arbitres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que des incidents entre spectateurs des deux équipes se sont produits sur le terrain à la mi-temps du match ... en date du ... qui opposait l'équipe ... à l'équipe ...

CONSTATANT que l'examen de la feuille de match permet de remarquer dans la rubrique Incidents : « A la mi-temps du match ... – ... en ..., plusieurs personnes du public sont venues sur le terrain pour demander des explications c'est alors qu'une altercation a débuté entre plusieurs personnes du public des deux camps ». A la suite de cet envahissement du terrain les arbitres ont décidé de ne pas faire reprendre la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît, que l'irrespect des consignes techniques diffusées pour la catégorie ... par l'équipe de ... entraînée par Monsieur... a été l'élément déclenchant des incidents observés ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSIDERANT qu'en ne respectant pas les consignes techniques diffusées pour la catégorie ... par la Ligue PACA en début de la saison sportive 2019-2020 à tous les clubs ayant une ou plusieurs équipes dans cette catégorie d'âge, monsieur ... a été l'élément déclenchant des incidents observés lors du match ... / ... du ... ;

CONSIDERANT qu'en ne respectant pas ces consignes techniques lors des matches disputés par son équipe ... contre les équipes de sa poule (... , ... , ...) monsieur ... a failli à sa mission d'entraîneur et d'éducateur et qu'il a sciemment ou inconsciemment faussé ou tenté de fausser le championnat ... ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT qu'en intervenant verbalement au cours des deux premiers QT auprès du coach de l'équipe de ..., monsieur ... a contribué à faire naître la contestation parmi les spectateurs de la rencontre ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur ..., Président ... :

CONSTATANT qu'au cours de cette rencontre, le coach de l'équipe de ..., ...supporters de ... et certains spectateurs non identifiés de ... ont eu un comportement inadmissible et condamnable ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, de ses accompagnateurs et de ses supporters ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur ..., Président ... :

CONSTATANT qu'au cours de cette rencontre, le coach ... de l'équipe de ..., ainsi que certains supporters de l'équipe non identifiés ont eu un comportement pas toujours en adéquation avec l'esprit sportif que l'on est en droit d'attendre lors d'une rencontre de Basket Ball ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension de deux (2) mois fermes et deux (2) mois avec sursis.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

2°) D'infliger à monsieur ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension de quinze (15) jours avec sursis.

3°) D'infliger à monsieur ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.2 du RDG un BLAME.

4°) D'infliger à monsieur ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du RDG un BLAME.

5°) D'infliger à l'Association ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.3 une amende de ... à régler dans les huit jours après expiration du délai d'appel.

6°) D'infliger à l'Association ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.3 une amende de ... à régler dans les huit jours après expiration du délai d'appel.

7°) De déclarer la rencontre ... du ..., conformément aux dispositions de l'article 22.4 du RDG, perdue par pénalité par les deux équipes ... et ...

8°) D'interdire, conformément aux dispositions de l'article 22.29 du RDG, la participation de l'équipe ... à la PHASE HAUTE du championnat ...

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

[DOSSIER N°004 ...- 2019/2020 / AFFAIRE ...](#)

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapports d'arbitres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le verso de la feuille de match de la rencontre ... N° ... en date du ... opposant l'équipe de ... à celle de ... est renseigné et indique dans la rubrique Incidents : « Echauffoure à la 10^{ème} minute du 4^{ème} ¼ temps – sans bagarre » ;

CONSTATANT qu'une FAUTE DISQUALIFIANTE SANS RAPPORT a été portée au compte des joueurs ... – ... – ... – ... et ... pour « envahissement du terrain sans participation à l'échauffourée » ;

CONSTATANT qu'à la suite de cette échauffourée UNE FAUTE TECHNIQUE notée « Cc » a été portée au compte de chacun des deux coaches à savoir Mesdames ... et ... pour « envahissement du terrain des joueurs remplaçants » ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT que les éléments et témoignages en possession de la Commission permettent d'établir que monsieur ... a été l'un des éléments déclenchant des incidents qui se sont produits pendant et à la fin de la rencontre ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSIDERANT que le rôle d'un supporter doublé dans le cas présent d'être parent d'un joueur de l'équipe adverse est d'encourager sportivement les joueurs de son équipe sans formuler de critiques déplacées envers un joueur de l'équipe adverse, ce qui n'a pas été le cas pour monsieur ... ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de madame ..., Présidente de ... et Déléguée de son club :

CONSTATANT que madame ... reconnaît qu'en tant que Déléguée de son club elle avait mal jugé les conséquences de l'attitude du papa (...) pendant le match car elle aurait dû intervenir auprès de celui-ci, d'autant que la configuration de la salle met quasiment en contact direct joueurs et spectateurs ;

CONSIDERANT qu'en ne prenant pas en compte l'attitude déplacée du spectateur (...) madame ... a failli à sa mission de Déléguée de club ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, de ses accompagnateurs et de ses supporters ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont avérés et prévus aux articles 1.1.3 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur ..., Président du ... :

CONSIDERANT que le comportement pendant la rencontre de monsieur ... supporter de l'équipe de ... est inadmissible et qu'à ce titre il doit être sanctionné même si monsieur ... n'est pas licencié à la FFBB ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters ;

Sur les erreurs d'inscription des sanctions consécutives à l'envahissement de l'aire de jeu :

CONSTATANT qu'une FAUTE DISQUALIFIANTE SANS RAPPORT a été portée au compte des joueurs ... – ... – ... – ... et ... pour « envahissement du terrain sans participation à l'échauffourée » ;

CONSTATANT que les arbitres de la rencontre ont validé par erreur sur la feuille de match l'inscription sous forme Cc d'une Faute Technique à chacun des deux entraîneurs ... et ... pour envahissement du terrain des joueurs remplaçants alors que cette Faute Technique aurait dû être inscrite **B2** » ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur ... du club ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension **FERME de quinze (15) jours et un (1) mois** avec sursis.

2°) D'infliger à madame ... du club ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du RDG... **UN AVERTISSEMENT.**

3°) D'infliger à monsieur ... du ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du RDG **UN AVERTISSEMENT.**

Et d'inciter les accompagnateurs de cette équipe à faire montre de plus de sportivité sous peine d'exclusion de la compétition en cas de récidive.

4°) D'infliger à l'**Association** ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.3 une **amende de ...** à régler dans les huit jours après expiration du délai d'appel.

5°) D'infliger à l'**Association** ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.3 une **amende de ...** à régler dans les huit jours après expiration du délai d'appel.

6°) D'inviter la Commission Sportive du ... à rectifier l'erreur d'inscription des fautes techniques indiquées au compte des deux entraîneurs ...

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 005...- 2019/2020 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapports d'arbitres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que des incidents entre Monsieur ... et Monsieur ... se sont produits durant le 4^{ème} quart temps en ... en date du ... qui opposait l'équipe ... à l'équipe de ...

CONSTATANT que l'examen de la feuille de match permet de remarquer dans la rubrique Faute Disqualifiante avec rapport : « Le joueur A9 a été réclamer sur plusieurs reprises, il reçoit une faute disqualifiante et était déjà en Game Disqualification après le match il est venu réclamer de nouveau avec des insultes et des gestes d'agression dangereux ».

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît, qu'après s'être approché dangereusement de l'arbitre et lui avoir crié dessus, Monsieur , après avoir été renvoyé aux vestiaires, aurait tapé du poing sur la table et verbalement agresser l'arbitre Monsieur...

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vu des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSTATANT que lors de son audition monsieur ... dit avoir crié sur l'arbitre car il avait fait une erreur et que les arbitres se pensent au dessus de tout et ne supporte pas l'injustice ;

CONSIDERANT que Monsieur ... serait venu très près de Monsieur ... avec le poing levé ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.3 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à monsieur ... du club de ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension de quatre (4) matchs fermes et trois (3) mois avec sursis.

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 006...- 2019/2020 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapports d'arbitres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que des incidents entre un spectateur identifié ... supporter de l'équipe de ... et les arbitres se sont produits pendant et à la fin du match en ... en date du ... qui opposait l'équipe ... à l'équipe de ...

CONSTATANT que l'examen de la feuille de match permet de remarquer dans la rubrique INCIDENTS « personne du nom de ... dans les tribunes qui insulte pendant le match et en fin de match également, il a tenté d'en venir aux mains, il est venu à la charge plusieurs fois et a été retenu par le Coach ... (...) puis par le délégué de club »

CONSTATANT que le reste du match a pu se finir sans problèmes ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Monsieur..., Président de ... :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'à ce titre d'entraîner une sanction disciplinaire à son encontre et à celle de son association ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.3 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

D'infliger à monsieur ... du club de ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension de un (1) mois ferme et trois (3) mois avec sursis.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

D'infliger à l'Association ..., une amende de ... avec sursis.

D'infliger un Huis-Clos conformément aux dispositions de l'article 22.1.10 du RDG
Pour la rencontre du ... n°... ...– ... et pour la rencontre de ... n°... ...– ...

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA
pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 009...- 2019/2020 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapports d'arbitres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que des incidents entre monsieur ... (coach de l'équipe de ...) et monsieur ... (arbitre de la rencontre) se sont produits à la fin du 4^{ème} quart temps de la rencontre ... n° ... en date du ... qui opposait l'équipe de ... à l'équipe du

CONSTATANT que le 1er arbitre indique avoir demandé plusieurs fois à Monsieur ..., coach ... de se calmer suite à plusieurs contestations ;

CONSTATANT que le 1er arbitre indique avoir mis une première faute technique à Monsieur ... pour l'avoir interpellé pendant un temps-mort, que suite à cette faute technique, le jeu reprend mais le coach ... continue à crier sur l'arbitre, c'est à ce moment là que Monsieur l'arbitre aurait mis une faute disqualifiante ;

CONSTATANT que suite à cette faute disqualifiante Monsieur ... aurait mis du temps à aller aux vestiaires et serait allé vers les tribunes avant d'aller aux vestiaires ;

CONSTATANT que Monsieur ... confirme être allé dans les tribunes ne sachant pas qu'il devait aller dans les vestiaires à la suite de la faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher à la vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSIDERANT que ... n'est pas allé dans les vestiaires de suite après sa faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.3 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à monsieur ... du club ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension d'un (1) mois avec sursis.

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N°010...- 2019/2020 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapports d'arbitres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que des incidents entre Monsieur ... (A11) et Madame ... (1^{er} arbitre) se sont produits à la fin du match en ... en date du ... qui opposait l'équipe ... à l'équipe de ...

CONSTATANT que l'examen de la feuille de match permet de remarquer dans la rubrique Faute Disqualifiante avec rapport : « Le joueur A11 insultes envers les arbitres après le match, regarde les arbitres en applaudissant ».

CONSTATANT que le 1er arbitre indique que A11 est sorti pour 5 fautes et a eu une attitude déplacée jusqu'à la fin du match en applaudissant les arbitres ;

CONSTATANT que A11 reconnaît avoir manqué de discernement et s'excuse auprès des arbitres du match ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSTATANT que Monsieur ... regrette et s'excuse de ses paroles et des gestes d'applaudissements ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.3 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à monsieur ... du club de ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension d'un (1) week-end sportif.

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER 011...- 2019/2020 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline en date du ... par rapports d'arbitres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que des incidents entre joueurs des deux équipes se sont produits sur le terrain à la fin du match ... en date du ... qui opposait l'équipe ... contre ...

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît, qu'à la fin de la rencontre, lors de la poignée de main, les deux joueurs ... et ... se seraient agresser verbalement et physiquement et que des coups auraient été échangés ;

CONSTATANT qu'à la suite de ces échauffourées, plusieurs personnes ont tenté de séparer les deux protagonistes parmi lesquelles l'entraîneur ... et le responsable de salle ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSTATANT que lors de son audition monsieur ... a confirmé les termes de son rapport et a déclaré s'excuser auprès de son club, de la ligue et du club adverse ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSTATANT que lors de son audition monsieur ... a reconnu avoir mis les mains sur le torse de Monsieur ... en guise de protection ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

Sur la mise en cause de monsieur ... :

CONSTATANT que lors de son audition monsieur ... a pris acte du rapport d'instruction établi par monsieur ... et a confirmé les termes de son rapport, il confirme aussi avoir reçu un coup de poing venant de A6 et qu'il l'a insulté par la suite ;

CONSTATANT qu'au cours de l'altercation entre A6 et B4 aucun coup de poing n'a été mis et qu'il était venu pour séparer les deux joueurs ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Madame ..., Présidente de ... :

CONSTATANT que Madame ... nous fait part dans son rapport de son mécontentement et regrette profondément les incidents survenus lors de ce match ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Madame ..., Présidente de ... :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur ... du club ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension de six (6) matchs fermes et six (6) matchs avec sursis.

2°) D'infliger à monsieur ... du club ..., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension de trois (3) matchs fermes et trois (3) matchs avec sursis.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

3°) D'infliger à monsieur ... de ... conformément aux dispositions de l'article 22.1.2 du RDG une suspension de un (1) week-end ferme et un (1) week-end avec sursis ;

De ne pas entrer en voie de sanction envers Monsieur ...de ...

De ne pas entrer en voie de sanction envers Madame ... Présidente du ...

De ne pas entrer en vois de sanction envers Madame ... Présidente de ... ;

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 4 ans.